

## **POSITION DE L'UFE SUR LA CONSULTATION DE L'ERGEG CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES DE RESEAU TRANSFRONTALIERES**

**1<sup>ER</sup> décembre 2006**

La Consultation lancée par l'ERGEG sur ses propositions de recommandations relatives au cadre réglementaire pour les infrastructures de réseau transfrontalières (Ref E06-REM-09-04 du 4 octobre 2006) appelle les observations suivantes :

### ***Procédures administratives d'autorisation et de construction des infrastructures (§ 93 et 94)***

L'UFE partage l'avis d'ERGEG sur l'importance cruciale, pour le développement du marché européen de l'électricité, de bien maîtriser les procédures administratives applicables, et les délais afférents, pour la construction des infrastructures de transport nécessaires.

Cette question constitue aux yeux de l'UFE l'enjeu principal du cadre réglementaire pour les infrastructures de réseau transfrontalières, et conditionne le bon développement du réseau européen, compte-tenu notamment de la priorité qui s'y attache en termes de sécurité d'approvisionnement, comme vient de le rappeler l'incident survenu en Europe continentale le 4 novembre dernier.

A cet égard, l'UFE observe avec intérêt les bénéfices apportés par les modifications législatives et réglementaires en Allemagne (2005) et en Italie (2003) afin de simplifier et d'accélérer les procédures réglementaires pour les infrastructures de transport, et considère nécessaire, dans l'esprit des propositions d'ERGEG, que soient établies, au niveau européen, des règles ou des orientations précisant les délais-limites de chaque procédure, prenant en compte les consultations nécessaires au niveau local, et les recours éventuels.

### ***Règles de planification et d'exploitation (§ 96,97,98,99,100).***

L'UFE considère que l'élaboration et l'application de règles de planification et d'exploitation harmonisées, soit au niveau régional, soit au niveau européen, relève de la responsabilité des gestionnaires de réseau de transport, compte-tenu des enjeux en termes de sûreté du système électrique. Les modalités de contrôle relèvent des Etats membres, au vu des modes de coopération adoptés par les gestionnaires de réseau de transport.

### ***Cadre réglementaire (§101,102,103,104,105)***

L'UFE est favorable au principe d'une meilleure prise en compte des intérêts des consommateurs européens dans les procédures de planification et d'exploitation du réseau de transport européen. Cette prise en compte lui semble devoir être assumée au niveau de l'élaboration des orientations européennes, à laquelle doivent pouvoir contribuer, tant les régulateurs (ERGEG) que les gestionnaires de réseau de transport (ETSO).

L'UFE souligne à cet égard tout l'intérêt qu'elle verrait à mettre en œuvre, au niveau européen, un exercice similaire à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) française. Cette programmation est destinée à fixer les objectifs de développement des moyens de productions au regard des perspectives d'évolution de la consommation. Pour son établissement, elle s'appuie notamment sur un bilan prévisionnel établi par le GRT.

L'UFE considère que la mise en place d'un tel exercice permettrait une meilleure adéquation des besoins d'investissements en matière d'interconnexion à celle en matière de capacités de production, et de renforcer dès lors la sécurité d'approvisionnement.

### ***Gestionnaires de réseau de transport.(§106,107,108,109,110)***

L'UFE est favorable aux dispositions permettant une meilleure coordination entre les gestionnaires de réseau notamment sur les questions de règles de planification et d'exploitation des réseaux transfrontaliers, de mécanismes de gestion des capacités aux frontières et de sécurité d'approvisionnement électrique.

### ***Lignes marchandes (§111, 112)***

L'UFE est favorable au principe d'une clarification des règles d'exemption, encadrant de manière plus stricte l'usage des lignes marchandes.